

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 92 du 20 juillet 2023
publié le 20 juillet 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 10/23-UER/P/CD du 19 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale N14 du PR 24+000 au PR 24+800 dans les deux sens 1
- Arrêté préfectoral n° 115/23/UER du 19 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy -> Roissy pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Epiais-lès-Louvres 3
- Arrêté n° 2023-094 du 19 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de pose de capteurs au sol pour installation d'un radar PL au PR 36+600 sens Paris -> Lille de l'autoroute A1 pendant la période du 09 au 11 août 2023 6
- Arrêté du 10 juillet 2023 portant agrément n° 16-95-2023 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société 2S DOM sise 4bis Rue de la Poste à Argenteuil (95100) 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 2023-17381 du 20 juillet 2023 fixant le montant du reversement partiel des prélèvements sur la part de la majoration liée à la carence, effectués sur les ressources fiscales en 2018, 2019 et 2020 à la commune de AUVERS-SUR-OISE 12

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2023-83 du 30 juin 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 11ème étage porte droite de la construction sise 35 Avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200) 14
- Arrêté préfectoral n° 2023-86 du 30 juin 2023 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés au premier étage et au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 91, Boulevard Victor Bordier - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES- 17
- Arrêté n° 2023-88 du 06 juillet 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-104 en date du 16 février 2021 portant sur l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 2Bis Rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360) 20
- Arrêté préfectoral n° 2023-96 du 06 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 38Bis Rue Maria Deraismes à PONTOISE (95300) 22
- Arrêté préfectoral n° 2023-99 du 06 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux situés en sous-sol - accès par l'arrière de l'immeuble sis 32, Rue de Chanconnet à ARGENTEUIL (95100) 25
- Arrêté préfectoral n° 2023-106 du 12 juillet 2023 relatif au danger pour la santé des occupants des locaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis 4 Avenue des 3 Epis à CERGY (95800) 29



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

**ARRETE N° 10/23-UER/P/CD
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE N14
DU PR 24+000 AU PR 24+800 DANS LES DEUX SENS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 04 juillet 2023,

VU l'avis favorable émis par la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 04 juillet 2023

VU l'avis favorable émis par le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 05 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de chaussées et des dispositifs de retenue nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux de réhabilitation, la section courante de la nationale N14 sera fermée à la circulation dans les deux sens entre le PR 24+000 et le PR 24+800 à compter du 02/08/2023 à 08h00 jusqu'au 14/08/2023 à 18h00.

Ces fermetures entraînent les déviations suivantes :

- Sens Paris-province fermé :

Sortie au diffuseur n°13 afin de rejoindre la rue des Poiriers en direction de Puiseux-Pontoise, puis la route départementale RD88 en direction de Menucourt, puis au giratoire, prendre la direction de Magny-en-Vexin afin de rejoindre la RD14.

- Sens province- Paris fermé :

Sortie au diffuseur n°13 afin de rejoindre le giratoire, puis prendre la route départementale RD88 en direction de Paris afin de rejoindre la RN 14.


ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **19** JUIL. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 115/23/UER

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux de la complétude du futur échangeur
entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île -de-France

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1er *Segments de voie fermés à la circulation*

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22h00 à 5h00 de la section courante dans le sens Cergy > Roissy du PR 17+000 au PR 25+000 (de l'échangeur n°95 « Fontenay en Parisis » à l'échangeur n°100 « interconnexion autoroute A1 »).

ARTICLE 2 *Agenda des fermetures*

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Du 31 juillet au 4 août 2023.

ARTICLE 3 *Déviations mises en place*

- Section courante sens Cergy > Roissy au PR 17+000

Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°95 „Fontenay en Parisis“, prendre la direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond point du moulin » a celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy au diffuseur n°95 „Fontenay en Parisis“:

Prendre la direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond point du moulin » a celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy au diffuseur n°97 „Louvres Gare“ :

Prendre la direction de Cergy par N104 puis la première sortie au diffuseur n°95 „Fontenay en Parisis“, prendre ensuite la direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond point du moulin » a celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretonne d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy au diffuseur n°98 „Louvres/D317“:

Prendre la D317 dans le sens Province>Paris jusqu'à la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond point du moulin » a celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
- le directeur des routes Île-de-France,
- le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

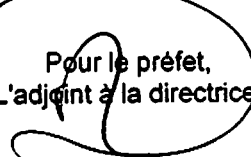
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy, le **19 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2023 - 094

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de pose de capteurs au sol pour installation d'un radar PL au PR 36+600 sens Paris Lille de l'autoroute A1 pendant la période du 09 au 11 août 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2023, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de pose de capteurs au sol pour installation d'un radar PL au PR 36+600 sens Paris Lille de l'autoroute A1 sont autorisés durant la période du 09 au 11 août 2023

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des itinéraires de déviation.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de pose de capteurs au sol pour installation d'un radar PL au PR 36+600 sens Paris Lille de l'autoroute A1, la circulation sera réglementée comme suit :

Zone de travaux : du PR 36+600 sens Paris Lille

Planning prévisionnel :

Nuit du 09 août 2023 22h00 au 10 août 2023 05h00

Nuit de réserve : du 10 août 2023 22h00 au 11 août 2023 05h00

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille à partir de 22h00 avec sortie obligatoire au diffuseur de Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur Astérix

Fermeture de l'aire de repos de Survilliers Est

Itinéraire de déviation : Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 de Survilliers, de la bretelle d'entrée n°7 de Survilliers et des bretelles du diffuseur du parc Astérix dans le sens Paris vers Lille ; Emprunter la RD16 puis la D10 direction St Witz, la D126, la D922 direction Ermenonville puis la RN330 en direction de Senlis jusqu'au rond-point de la RN1324 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Pour les usagers du Parc Astérix en direction de Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place en prenant l'autoroute A1 en direction de Paris, puis en prenant la sortie n°7 de Survilliers pour enfin suivre la déviation ci-dessus.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8

La secrétaire générale, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, la directrice de la police aux frontières, la directrice du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une ampliation sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Fait à Cergy, le **19 JUIL. 2023**

Le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,
Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 16-95-2023
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société 2S DOM
sise 4 bis rue de la Poste à Argenteuil (95100)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-016 donnant délégation de signature à M. Arnaud Defaux, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 07/07/2023 par la société 2S DOM dont le siège social se situe 4 bis rue de la Poste à Argenteuil (95100) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société 2S DOM dispose d'un établissement principal sis 4 bis rue de la Poste à Argenteuil (95100) ;

Considérant que la société 2S DOM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société 2S DOM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société 2S DOM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 4 bis rue de la Poste à Argenteuil (95100).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 10 juillet 2023, soit jusqu'au 10 juillet 2029.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société 2S DOM et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



Arrêté n°2023-17381

fixant le montant du reversement partiel des prélèvements sur la part de la majoration liée à la carence, effectués sur les ressources fiscales en 2018, 2019 et 2020 à la commune de
AUVERS-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-462 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE et notamment les articles 2 et 3 fixant le taux de majoration à 300 % appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des années 2018, 2019 et 2020, conformément aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du CCH, suivants :

- n°18-14622 du 9 mars 2018 fixant le montant de la majoration à 252 772,44 € ;
- n°19-15117 du 28 février 2019 fixant le montant de la majoration à 252 846,90 € ;
- n°20-15760 du 18 février 2020 fixant le montant de la majoration à 258 119,02 € ;

Vu l'arrêt du 21 mars 2023 rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles enregistré sous le n°22VE02496 et notamment l'article 2 décidant de ramener à 150 % le taux de la majoration du prélèvement par logement manquant fixé dans l'arrêté du 19 décembre 2017 susvisé ;

Vu les fiches de calcul des montants du prélèvement avec un taux de majoration de 150 % conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles susvisé, annexées au présent arrêté fixant le montant de la majoration au titre :

- de l'année 2018 à 124 232,77 € ;
- de l'année 2019 à 131 621,40 €
- de l'année 2020 à 132 894,12 €

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles susvisé, les fiches de calcul susvisées déterminent le montant à restituer à la commune d'Auvers-sur-Oise au titre de :

- l'année 2018 : 128 539,66 € ;
- l'année 2019 : 121 225,50 € ;
- l'année 2020 : 125 224,89 € ;

soit un montant total de : 374 990,05 €.

Considérant qu'en application de l'article L.309-2-1 du CCH, au titre des années 2018, 2019 et 2020, les majorations des prélèvements mentionnées à l'article L. 435-1 ont été versées au fonds national d'aide à la pierre (FNAP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un montant de 374 990,05 € est restitué à la commune d'Auvers-sur-Oise par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), bénéficiaire de la majoration au titre des années 2018, 2019 et 2020, prévue à l'article L.302-9-1 du CCH.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **20 JUL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 2023-83

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 11^{ème} étage porte droite de la construction sise 35 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement PONTOISE modifié le 15 février 2023 ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 16 mars 2023, transmis à l'agence régionale de santé le 3 avril 2023, concernant les locaux aménagés au 11^{ème} étage porte droite de la construction sise 35 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), dont la SCI BIEN BEC, domiciliée au « Le Deruchis » - Chemin Chaumontel Coye le Forêt à CHAUMONTEL (95500) est propriétaire, et dont M. GULFAM MUHAMMAD est locataire ;

Vu le courrier adressé, le 18 avril 2023 en recommandé avec accusé de réception, à M. GULFAM MUHAMMAD, locataire en titre des locaux, domicilié 35 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200) qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 21 avril 2023 ;

Considérant l'absence de réponse et vu la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 16 mars 2023 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, 11 couchages ont été comptabilisés dans le logement dont la surface cumulée des pièces de vie est de 40 m², ce qui permet l'occupation des locaux par 5 personnes maximum ;

Considérant que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteinte psychologique,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Déstructuration familiale,
- Stress.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Le logement aménagé au 11^{ième} étage porte droite de la construction sise 35 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BC 790, dont la SCI BIEN BEC, domiciliée au « Le Deruchis » - Chemin Chaumontel Coye le Forêt à CHAUMONTEL (95500) est propriétaire, et dont M. GULFAM MUHAMMAD est locataire est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, M. GULFAM MUHAMMAD, locataire du logement situé 35 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 15 août 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée au locataire en titre, M. GULFAM MUHAMMAD, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,


Philippe COURT,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRETE PREFECTORAL n°2023-86

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés
au premier étage et au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 91 Boulevard Victor Bordier
- 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 22 juin 2023, concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée et au premier étage dans la construction sise 91 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), propriété de Madame SHAHMAZ PERVEEN CHAUDRY, domiciliée 43 bis impasse des Hautes Bornes à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, de Madame Heera CHAUDRY, domiciliée 75 rue de la République à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, de Madame Hina CHAUDRY, domiciliée 43 bis impasse des Hautes Bornes à MONTIGNY-LES-CORMEILLES et de Madame Anyssa CHAUDRY, chez Azam Rizwan, domicilié 7 rue Jean Jaurès à ECOUEN (95440) ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres, tels que le définit l'article L1331-22 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Présence de fils sous tension accessibles, non protégés mécaniquement,
- Utilisation de radiateurs électriques d'appoint pour pallier l'absence de dispositif de chauffage fixe en état de fonctionnement, sans garantie sur la sécurité de leur alimentation,

Considérant que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs,

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à Mesdames SHAHMAZ PERVEEN CHAUDRY, Heera CHAUDRY, Hina CHAUDRY et Anyssa CHAUDRY de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage suffisant des locaux dans le respect des règles de sécurité électrique.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des personnes visées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

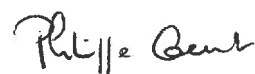
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,



Philippe COURT,

ARRÊTÉ n°2023-88

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-104 en date du 16 février 2021 portant sur l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-104 en date du 16 février 2021 mettant en demeure M. Chérif BEKKA, domicilié 11 rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, les mesures suivantes dans le logement au rez-de-chaussée de la construction sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360) ;

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Vu le rapport motivé en date du 26 juin 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, concluant que les travaux réalisés sur l'installation électrique du logement au rez-de-chaussée de la construction sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2021-104 en date du 16 février 2021 ;

Vu le diagnostic électrique en date du 26 octobre 2022 visée par un diagnostiqueur le 27 octobre 2022, confirmant que l'installation électrique du logement au rez-de-chaussée de la construction sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360) est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ce logement ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-104 en date du 16 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. BEKKA Chérif, domicilié 11 avenue Pelletier à MONTMAGNY (95360).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de MONTMAGNY.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de MONTMAGNY, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **06 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté préfectoral n° 2023-96
de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble
sis 38 bis rue Maria Deraismes à PONTOISE (95300)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport du 23 mai 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 38bis rue Maria Deraismes à PONTOISE, occupés par monsieur et madame HAMIDATENE, et dont la SCI 38bis rue Maria Deraismes, représentée par madame Nadia NEKKACHE domiciliée 19 bis rue du Clos Sermon à AUVERS-SUR-OISE (95430), est propriétaire ;

Vu le courrier adressé, le 2 juin 2023, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI 38 bis rue Maria Deraismes qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 9 juin 2023 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par la SCI 38 bis rue Maria Deraismes dans son courrier en date du 20 juin 2023 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés au dernier étage de l'immeuble sis 38 bis rue Maria Deraismes à PONTOISE, parcelle cadastrée AD 372, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux sont aménagés dans les combles de l'immeuble et ils ne disposent pas d'une pièce de vie d'une surface d'au moins 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales
- stress, pathologies dépressives
- troubles musculosquelettiques ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI 38bis rue Maria Deraismes, domiciliée 19 b rue du Clos Sermon à AUVERS-SUR-OISE ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 38bis rue Maria Deraismes à PONTOISE, parcelle cadastrée AD 372, appartenant à la SCI 38bis rue Maria Deraismes, représentée par madame Nadia NEKKACHE domiciliée 19 bis rue du Clos Sermon à AUVERS-SUR-OISE (95430), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, la SCI 38 bis rue Maria Deraismes, propriétaire des locaux susvisés, est mise en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 30 août 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de PONTOISE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le **06 JUIL. 2023**

Le préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté préfectoral n°2023-99
de traitement de l'insalubrité des locaux situé en sous-sol - accès par l'arrière
de l'immeuble sis 32 rue de Chanconnet à ARGENTEUIL (95100)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1 et 40,2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé, en date du 26 avril 2023, établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil, portant sur les locaux situés en sous-sol - accès par l'arrière de l'immeuble sis 32 rue de Chanconnet à ARGENTEUIL (95100) occupés par M. Ibrahim SHAMSELDIN et sa femme dont la SCI Atlantique Immo 95 représentée par M. BOUSTTA Ahmed est propriétaire bailleur ;

Vu le courrier adressé le 6 juin 2023 en recommandé avec accusé de réception, à la SCI Atlantique Immo 95, représentée par M. BOUSTTA Ahmed, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 16 juin 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la SCI Atlantique Immo 95 représentée par M. BOUSTTA Ahmed au courrier contradictoire dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil que les locaux situés en sous-sol -accès par l'arrière de l'immeuble sis 32 rue de Chanconnet à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT 827, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait que les locaux sont aménagés dans le sous-sol de l'immeuble, qu'ils sont enterrés de plus de 75 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur, que l'éclairage naturel y est insuffisant, qu'une partie des locaux ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'absence de ventilation continue et efficace dans les locaux ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Troubles du comportement,
- Perturbation du sommeil,
- Déstructuration spatiale et temporelle,
- Stress, pathologies dépressives,
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- Altération de la vue et douleurs oculaires.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Atlantique Immo 95, représentée par M. BOUSTTA Ahmed et domiciliée 32 rue de Chanconnet à ARGENTEUIL (95100) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux situés en sous-sol - accès par l'arrière de l'immeuble sis 32 rue de Chanconnet à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale section BT 827, appartenant à la SCI Atlantique Immo 95, représentée par M. BOUSTTA Ahmed et domiciliée 32 rue de Chanconnet à ARGENTEUIL (95100), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, la SCI Atlantique Immo 95, représentée par M. BOUSTTA Ahmed, propriétaire bailleur des locaux susvisés, est mise en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 septembre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de ARGENTEUIL, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

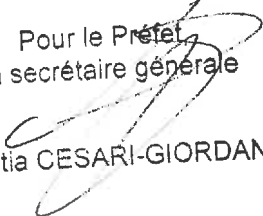
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d' ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur

départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **06 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-106
relatif au danger pour la santé des occupants
des locaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis 4 avenue des 3 Epis à CERGY (95800)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33 et 40.1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé de la directrice départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 7 juillet 2023 concernant les locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 4 avenue des 3 Epis à CERGY (95800), propriété du bailleur social ERIGERE, domicilié 15 avenue de Paris 95600 EAUBONNE CEDEX, et occupés par la famille MENIAI ;
- Vu** le courrier adressé par la mairie de CERGY le 9 février 2022 à ERIGERE, lui demandant d'identifier les causes d'humidité dans ce logement, de fournir la liste des réparations prévues pour supprimer les causes d'humidité, de faire vérifier l'état de fonctionnement des VMC, notamment celle des sanitaires, et de s'assurer que les menuiseries du hublot sont étanches à l'air ;
- Vu** l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, saisie le 14 janvier 2014 par la Direction générale de la santé (DGS) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur la problématique de développement des moisissures et la production associée de mycotoxines dans le bâti, qui indique en particulier qu'une étendue des surfaces moisies cumulées supérieure à 3 m², au niveau des pièces d'habitation des logements occupés par des enfants atteints de pathologies ou symptômes respiratoires chroniques correspond à un critère d'insalubrité ;

Considérant que les moisissures affectant le logement se développent principalement au niveau de ponts thermiques à l'intersection des murs et du plafond, mais que les spores fongiques sont des éléments de dispersion qui sont véhiculées par l'air ;

Considérant que le bailleur a proposé un relogement à la famille MENIAI, mais n'a pas engagé de travaux dans les locaux susvisés, notamment pour réduire l'exposition des occupants aux moisissures ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ces locaux sont affectés par des désordres qui relèvent de l'insalubrité telle qu'elle est définie à l'article L1331-22 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger pour la santé des personnes compte tenu des éléments suivants :

- La surface cumulée affectée par la moisissure augmente au fil des mois,
- Les résultats des analyses des moisissures effectuées par le Service Parisien en Santé Environnementale - Laboratoires microorganismes et allergènes de PARIS, transmis à l'ARS le 7 mars 2023, attestent que les moisissures identifiées sont souvent associées aux rhinites allergiques ou à l'asthme bronchique et que certaines sont impliquées dans l'allergie, fréquemment responsable de rhinites et d'asthme pouvant parfois être sévère ;

Considérant que les désordres constatés font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient au bailleur ERIGERE de réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Faire nettoyer les revêtements des murs du logement détériorés par la prolifération fongique afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du bailleur visé à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Compte tenu de la nature de certains travaux à réaliser, susceptibles de remettre en suspension dans l'air une quantité importante d'éléments fongiques, le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux le nécessitant.

Le bailleur mentionné à l'article 1 doit, avant le début de réalisation des travaux concernés, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le bailleur d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A l'issue des travaux, un contrôle par les services de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé devra être réalisé afin de s'assurer de l'éradication totale des moisissures avant toute réoccupation du logement.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de Cergy ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CERGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **12 JUL. 2023**

Le préfet,


Philippe COURT